

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 34 (1988)
Heft: 10

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Instruction des jeunes Suisses de l'étranger

Questions au conseiller fédéral Flavio Cotti

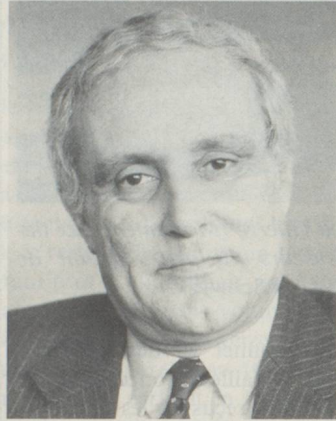
La loi fédérale sur l'encouragement de l'instruction des jeunes Suisses et Suissesses de l'étranger étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1988, la Revue Suisse s'est informée auprès du Chef du Département fédéral de l'intérieur pour en connaître les nouveautés.

Messageur Suisse Monsieur le Conseiller fédéral, depuis le 1^{er} juillet 1988, la nouvelle loi sur l'encouragement de l'instruction des jeunes Suisses et Suissesses de l'étranger est entrée en vigueur. Qu'apporte-t-elle de nouveau ?

Flavio Cotti (FC): L'ancienne loi s'intitulait «Loi fédérale sur l'aide aux écoles suisses à l'étranger», alors que la nouvelle loi a pour titre: «Loi fédérale sur l'encouragement de l'instruction des jeunes Suisses et Suissesses de l'étranger». La modification apportée au titre reflète un principal souci dans la révision de la loi: jusqu'alors celle-ci était vouée presque exclusivement aux 17 écoles suisses à l'étranger, alors que la nouvelle loi prévoit une série d'autres formes d'encouragement, en complément de l'aide fournie aux écoles suisses.

MS: Quelles formes d'encouragement ?

FC: Selon l'art. 10 de la nouvelle loi, il existe une variété de cas où l'aide financière de la Confédération peut être obtenue. J'aimerais citer, comme premier exemple, une forme d'aide qui existe déjà aujourd'hui, mais qui aura, assurément, une plus grande portée à l'avenir. La Confédération participe ainsi aux frais d'engagement d'un enseignant suisse à l'école allemande de Tokyo et de deux autres, à l'école internationale germano-suisse de Hong Kong. Il serait souhaitable, à mon avis, qu'une telle collaboration puisse également se faire dans d'autres villes dont un grand nombre d'enfants fréquentent une école allemande, française ou italienne à l'étranger. L'essentiel là est que ces maîtres suisses puissent insérer dans leur enseignement



un apport suisse, par exemple par des cours portant sur une de nos langues nationales ou sur la connaissance de la Suisse.

MS: Quelles sont les conditions posées par la Confédération à l'octroi de son aide ?

FC: Je dirais, à titre préliminaire, que les Suisses de l'étranger concernés doivent eux-mêmes en prendre l'initiative. Car, ce sont eux, et non pas les écoles suisses à l'étranger, qui sont les interlocuteurs de mon Département, respectivement de l'Office fédéral de la culture. Les Suisses de l'étranger intéressés sont également responsables de l'engagement d'un enseignant suisse et, en règle générale, ils doivent prendre eux-mêmes en charge la moitié de ces frais. Une aide appropriée de la part de la communauté suisse et des entreprises suisses est, dès lors, indispensable. Selon l'Ordonnance, le nombre d'enfants suisses qui doivent être inscrits dans l'école est de 15 au minimum; le Département peut, toutefois, pour des cas justifiés, faire des exceptions, surtout pour tenir compte du fait que les citoyens suisses francophones ou italo-phones sont numériquement inférieurs.

MS: Y a-t-il d'autres exemples, à

part les écoles suisses, où la Confédération peut encourager l'instruction des jeunes Suisses et Suissesses de l'étranger?

FC: De plus, la nouvelle loi prévoit d'autres mesures d'encouragement, notamment des aides financières:

- à des écoles gérées en commun avec des Etats tiers, p.ex. une école francophone au Brésil qui serait soutenue de manière commune par des Belges, des Français et des Suisses;
- à des maîtres de l'enseignement primaire ou secondaire qui, par ex., dans les régions reculées du monde, sont mandatés par un groupe de parents pour instruire leurs enfants;
- à des cours consacrés à la connaissance de la Suisse et des langues nationales;
- à des échanges d'élèves et des séjours de formation en Suisse;
- à des publications, du matériel didactique et des cours par correspondance.

Il convient d'ajouter qu'il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive, mais d'exemples seulement.

MS: Vous laissez entendre dans vos déclarations que presque tous les efforts consentis en faveur de l'instruction pourraient être l'objet d'une aide de la Confédération. Est-ce bien exact ?

FC: En ce qui concerne les formes d'encouragement, on ne trouve guère de limitations pour autant que l'élément suisse y tienne le rôle prépondérant. Il va de soi que cet enseignement doit être assuré sur une base politique et confessionnelle neutre et dans un but non lucratif. Il ressort toutefois que l'on n'a



Le jardin d'enfants de l'école suisse à Catane, Italie.

pas ici à faire à un type d'aide personnelle qui serait accordée à un Suisse de l'étranger à titre individuel. Ainsi, seules les associations de Suisses de l'étranger - ce peut être un groupe de parents d'élèves - ou d'organisations suisses concernées, peuvent requérir une telle aide. Celle-ci devrait, dans la mesure du possible, être accordée en fonction du nombre d'enfants suisses pouvant en bénéficier. En outre, il est prévu qu'en général les Suisses de l'étranger qui sont concernés prennent au moins la moitié des frais à leur charge si leur situation financière le leur permet de supporter cette charge.

MS: Quels changements la nouvelle loi sur les écoles suisses à l'étranger, reconnues comme telles, apporte-t-elle ?

FC: Il y a, à mon avis, deux changements significatifs. Le nouveau modèle de subventionnement et le nouveau rôle du canton de patronage. A l'avenir, les écoles seront subventionnées sur une base forfaitaire, à partir de leur budget. Cela diminuera d'autant leur charge administrative et leur donnera des liquidités accrues et leur fournira une vision claire des moyens dont elles disposent au début de l'année scolaire. En outre, le rôle des cantons de patronage est affirmé: alors que l'ancienne loi ne contenait pas un mot sur eux, la nouvelle loi leur confie la surveillance sur le programme d'enseignement de l'école dont ils assument le patronage. Chaque canton de patronage est dorénavant expressément compétent pour toute question pédagogique de l'école dont il a la charge. Mais avec cette surveillance sont liées aussi des obligations envers l'école. Il incombe ainsi au canton de patronage, par exemple, de faire des inspections techniques, de fournir du matériel didactique à des conditions favorables, ou d'aider l'école à choisir les enseignants et assurer leur perfectionnement professionnel. Différents cantons sont incités à



École suisse à Bogotà, Colombie, au premier plan les édifices aux toits de paille du jardin d'enfants, à l'arrière-plan l'édifice de l'école.

établir ainsi leurs prestations, en fonction du modèle donné par le plus généreux d'entre eux. A part les contributions volontaires pour des projets d'investissements extraordinaires, avant tout des constructions, cela touche tout particulièrement la mise en congé des enseignants de leur activité pour enseigner dans une école suisse, ainsi que la possibilité pour eux d'être maintenus dans la caisse de pension de leur canton.

MS: Monsieur le Conseiller fédéral, j'aimerais, en terminant, vous poser encore une question personnelle: dans votre gigan-

que Département, l'encouragement de l'instruction des jeunes Suisses et Suissesses de l'étranger ne représente qu'un tout petit domaine. A-t-il cependant quand même de l'importance pour vous?

FC: Oui, naturellement! Peut-être savez-vous que j'ai fait partie, dans le passé, de la Commission des Suisses de l'étranger de la Nouvelle Société helvétique. Je m'occupe ainsi déjà depuis longtemps des soucis et préoccupations des Suisses de l'étranger. Ma sympathie et ma compréhension leur sont acquises.

PF

Assurance-maladie

Particularités suisses

Il est bien évident que la politique de la santé est étroitement liée à la politique sociale. Dans beaucoup de pays, les assurances-maladies font partie intégrante des institutions sociales publiques (affiliation obligatoire, primes prélevées en fonction du salaire). En Suisse par contre, le domaine de la santé est l'affaire des cantons. La Confédération édicte seulement des lois-cadres. A part cela, les caisses-maladies sont libres de fixer leurs dispositions statutaires quant à l'admission des sociétaires et au versement de prestations.

C'est pour cette raison que de nombreux Suisses qui retour-

nent au pays à un âge avancé ont de la peine à trouver un refuge auprès d'une caisse-maladie suisse pour un prix raisonnable.

Conventions bilatérales

La Suisse a passé différentes conventions sur la sécurité sociale avec divers Etats, pour la plupart de l'Europe occidentale. Grâce à ces conventions, nos compatriotes établis dans ces pays peuvent adhérer à une caisse-maladie suisse sans nouvelles réserves et sans limite d'âge. Mais ce que l'on oublie trop souvent de mentionner c'est que les années de sociétariat dans une assurance-maladie étrangère ne sont pas prises en considé-

ration pour fixer la nouvelle prime suisse et cela malgré les conventions passées entre Etats. Et c'est sur ce point-là que seule la convention du Fonds de solidarité peut vous aider.

Lacune comblée

La convention que le Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger a passée avec la Société suisse Grütli - en vigueur depuis le 1.1.1988 - offre une aide réelle et pratique à chaque Suisse de l'étranger qui prévoit de retourner tôt ou tard au pays. Désormais, chaque compatriote de l'étranger peut adhérer en tout temps et à des conditions favorables au système suisse d'assurance-maladie.

1. Pour ce faire, il verse de modestes *primes de risque ou d'attente* pendant qu'il est à l'étranger.

Respectez les délais

Nom et lieu d'origine

Selon le droit suisse, le nom du mari est le nom de famille. L'épouse peut cependant demander que le nom de famille qu'elle portait avant de se marier précède le nom de famille. A l'étranger, elle doit, **avant la conclusion du mariage civil**, faire une déclaration écrite auprès de la représentation suisse compétente. Les doubles-nationales peuvent entreprendre cette démarche à titre de précaution, étant donné qu'il n'est pas encore possible de dire avec certitude si elle sera reconnue.

Les femmes qui se sont **mariées avant le 1.1.1988** peuvent encore faire **jusqu'à fin 1988**, une déclaration relative à leur nom.

Mariage d'une Suissesse

La Suissesse désireuse de conserver la nationalité suisse lors de son mariage avec un ressortissant étranger *doit* en exprimer la volonté par écrit *avant le mariage*, au moyen de la formule disponible à cet effet auprès des représentations suisses à l'étranger.

Votations fédérales

4 décembre 1988

- Initiative ville-campagne contre la spéculation foncière
- Initiative pour la réduction de la durée du travail
- Initiative pour la limitation de l'immigration

2. Lors d'un retour temporaire ou définitif en Suisse, le sociétaire profite des primes les plus avantageuses de la caisse-maladie. En effet, les primes sont fixées en fonction de *l'âge que le sociétaire avait au moment de l'adhésion à la convention* alors qu'il était à l'étranger (voir annonce en dernière page).

Le Fonds de solidarité, Gutenbergstrasse 6, CH-3011 Berne est à votre disposition pour tous renseignements. IN

Important: Seules les autorités du pays de résidence peuvent fournir des renseignements fiables quant à la question de savoir si leur Etat reconnaît cette modification du nom.

Lieu d'origine

Comme auparavant, la femme acquiert, par son mariage, le droit de cité cantonal et communal (lieu d'origine) de son époux. Mais, dorénavant, elle ne perdra plus le droit de cité qu'elle possédait lorsqu'elle était célibataire. Il n'est pas nécessaire de faire une déclaration, comme c'est le cas pour le nom. Les femmes qui se sont **mariées avant le 1.1.1988** et qui désirent reprendre le droit de cité qu'elles possédaient étant célibataires, peuvent encore faire une déclaration écrite, **jusqu'à fin 1988** auprès de la représentation suisse compétente. *DFAE/MZ*

Rédaction des Communications Officielles:

Service des Suisses de l'étranger, Département fédéral des affaires étrangères.